COM (2013) 58 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

QUATORZIEME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale le 21 février 2013 Enregistré à la Présidence du Sénat le 21 février 2013

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de directive du Conseil portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des marchandises, du fait de l'adhésion de la Croatie



Bruxelles, le 8.2.2013 COM(2013) 58 final

2013/0037 (NLE)

Proposition de

DIRECTIVE DU CONSEIL

portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des marchandises, du fait de l'adhésion de la Croatie

FR FR

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

La proposition de directive du Conseil portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des marchandises est rendue nécessaire par l'adhésion prochaine de la République de Croatie à l'Union européenne.

Le traité relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne a été signé à Bruxelles, le 9 décembre 2011, par l'ensemble des États membres de l'Union européenne et par la République de Croatie.

L'article 3, paragraphe 3, du traité d'adhésion prévoit que celui-ci entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2013 à condition que tous les instruments de ratification aient été déposés avant cette date.

L'article 3, paragraphe 4, du traité d'adhésion permet aux institutions de l'Union d'adopter avant l'adhésion les mesures visées, entre autres, à l'article 50 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion de la République de Croatie². Ces mesures n'entreront en vigueur que sous réserve et à la date de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion.

L'article 50 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion dispose que lorsque des actes des institutions adoptés avant l'adhésion doivent être adaptés du fait de l'adhésion et que les adaptations nécessaires n'ont pas été prévues dans ledit acte ou ses annexes, le Conseil ou la Commission, si elle a elle-même adopté l'acte original, adopte à cette fin les actes nécessaires.

Le point 2 de l'acte final³ fait référence à l'accord politique sur une série d'adaptations à adopter par les institutions, auquel sont parvenus les États membres et la Croatie lorsqu'ils ont approuvé le traité d'adhésion. Les hautes parties contractantes du traité d'adhésion ont invité le Conseil et la Commission à adopter ces adaptations avant l'adhésion, conformément à l'article 50 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion, complétées et actualisées, s'il y a lieu, pour tenir compte de l'évolution du droit de l'Union.

La présente proposition couvre l'ensemble des directives du Conseil ainsi que des directives du Parlement européen et du Conseil nécessitant, du fait de l'adhésion de la Croatie, une adaptation technique dans le domaine de la libre circulation des marchandises – ce qui correspond au chapitre 1 des négociations.

La présente proposition fait partie d'une série de propositions de directives du Conseil faites par la Commission au Conseil et regroupant, au sein de propositions distinctes de directives du Conseil, les adaptations techniques des directives du Conseil ainsi que des directives du Parlement européen et du Conseil correspondant aux chapitres de négociation. Cette structure est conçue de manière à faciliter la

_

JO L 112 du 24.4.2012, p. 10.

² JO L 112 du 24.4.2012, p. 21.

³ JO L 112 du 24.4.2012, p. 95.

transposition, par les États membres, des directives concernées dans leurs ordres juridiques nationaux. Cet ensemble de propositions d'actes législatifs transmis par la Commission au Conseil est composé de cette série de propositions de directives du Conseil, d'une part, ainsi que d'une proposition de règlement unique du Conseil couvrant les décisions et règlements pertinents du Parlement européen et du Conseil, de même que les décisions et règlements pertinents du Conseil, d'autre part. Cette approche est conforme à celle adoptée antérieurement dans la perspective de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie⁴.

La totalité des actes législatifs inclus dans ce dispositif seront publiés le même jour au *Journal officiel de l'Union européenne*.

La présente proposition et les autres propositions incluses dans ce dispositif tiendront compte des adaptations techniques de l'acquis publié au *Journal officiel de l'Union européenne* jusqu'au 1^{er} septembre 2012. Il s'agit de donner suffisamment de temps pour permettre l'accomplissement des processus législatifs concernés, d'une part, et l'exécution, par les États membres, des obligations relatives à la transposition et à la notification des directives, d'autre part. Les adaptations qu'il pourrait être nécessaire d'apporter à l'acquis publié au *Journal officiel de l'Union européenne* après le 1^{er} septembre 2012 seront prévues dans les actes concernés ou réalisées ultérieurement au moyen de la procédure appropriée. La Commission prévoit également de fournir, à titre informel, une liste de ces textes législatifs aux États membres début juillet 2013.

2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

La présente proposition étant de nature purement technique et n'impliquant aucun choix politique, des consultations des parties intéressées ou des analyses d'impact n'auraient aucun sens.

⁴ JO L 363 du 20.12.2006, p. 1.

3 ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

La base juridique de la présente proposition est l'article 50 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion de la République de Croatie.

Les principes de subsidiarité et de proportionnalité sont pleinement respectés. L'action de l'Union est nécessaire en vertu du principe de subsidiarité (article 5, paragraphe 3, du traité UE), car elle porte sur les adaptations techniques d'actes législatifs adoptés par l'Union. La proposition respecte le principe de proportionnalité (article 5, paragraphe 4, du traité UE) en n'excédant pas ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La présente proposition n'a pas d'incidence budgétaire.

Proposition de

DIRECTIVE DU CONSEIL

portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des marchandises, du fait de l'adhésion de la Croatie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le traité relatif à l'adhésion de la République de Croatie, et notamment son article 3, paragraphe 4,

vu l'acte relatif aux conditions d'adhésion de la République de Croatie, et notamment son article 50,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 50 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion, lorsque des actes des institutions adoptés avant l'adhésion doivent être adaptés du fait de l'adhésion et que les adaptations nécessaires n'ont pas été prévues dans ledit acte ou ses annexes, il appartient au Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, d'adopter à cette fin les actes nécessaires, dès lors que l'acte original n'a pas été adopté par la Commission.
- L'acte final de la conférence au cours de laquelle le traité d'adhésion a été finalisé indique que les hautes parties contractantes sont parvenues à un accord politique sur une série d'adaptations qui, du fait de l'adhésion, doivent être apportées à des actes adoptés par les institutions, et que le Conseil et la Commission sont invités à adopter, avant l'adhésion, ces adaptations complétées et actualisées, s'il y a lieu, pour tenir compte de l'évolution du droit de l'Union.
- (3) Il convient donc de modifier en conséquence les directives 70/157/CEE¹, 70/221/CEE², 70/388/CEE³, 71/320/CEE⁴, 72/245/CEE⁵, 74/61/CEE⁶, 74/408/CEE⁷, 74/483/CEE⁸, 76/114/CEE⁹, 76/757/CEE¹⁰, 76/758/CEE¹¹, 76/759/CEE¹²,

-

¹ JO L 42 du 23.2.1970, p. 16.

² JO L 76 du 6.4.1970, p. 23.

³ JO L 176 du 10.8.1970, p. 12.

⁴ JO L 202 du 6.9.1971, p. 37.

⁵ JO L 152 du 6.7.1972, p. 15.

⁶ JO L 38 du 11.2.1974, p. 22.

⁷ JO L 221 du 12.8.1974, p. 1.

⁸ JO L 266 du 2.10.1974, p. 4.

```
76/760/CEE<sup>13</sup>
                               76/761/CEE<sup>14</sup>.
                                                             76/762/CEE<sup>15</sup>.
                                                                                            77/538/CEE<sup>16</sup>.
                                                                                                                           77/539/CEE<sup>17</sup>
77/540/CEE<sup>18</sup>.
                               77/541/CEE<sup>19</sup>.
                                                              78/318/CEE<sup>20</sup>,
                                                                                            78/764/CEE<sup>21</sup>.
                                                                                                                           78/932/CEE<sup>22</sup>
86/298/CEE<sup>23</sup>,
                            87/402/CEE<sup>24</sup>.
                                                        94/11/CE<sup>25</sup>, 94/20/CE<sup>26</sup>, 95/28/CE<sup>27</sup>
                                                                                                                               98/34/CE<sup>28</sup>
                               2000/40/CE<sup>30</sup>,
2000/25/CE<sup>29</sup>
                                                              2001/56/CE<sup>31</sup>.
                                                                                             2001/85/CE<sup>32</sup>.
                                                                                                                            2002/24/CE<sup>33</sup>.
2003/37/CE<sup>34</sup>,
                                                                                             2009/57/CE<sup>37</sup>,
                               2003/97/CE<sup>35</sup>,
                                                              2007/46/CE<sup>36</sup>.
                                                                                                                            2009/64/CE<sup>38</sup>.
2009/75/CE<sup>39</sup> et 2009/144/CE <sup>40</sup>
```

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Les directives 70/157/CEE, 70/221/CEE, 70/388/CEE, 71/320/CEE, 72/245/CEE, 74/61/CEE, 74/408/CEE, 74/483/CEE, 76/114/CEE, 76/757/CEE, 76/758/CEE, 76/759/CEE, 76/760/CEE. 76/761/CEE. 76/762/CEE. 77/538/CEE. 77/539/CEE. 77/540/CEE. 77/541/CEE, 78/318/CEE, 78/764/CEE, 78/932/CEE, 86/298/CEE, 87/402/CEE, 94/11/CE, 94/20/CE, 95/28/CE, 98/34/CE, 2000/25/CE, 2000/40/CE, 2001/56/CE, 2001/85/CE, 2002/24/CE, 2003/37/CE, 2003/97/CE, 2007/46/CE, 2009/57/CE, 2009/64/CE, 2009/75/CE et 2009/144/CE sont modifiées conformément à l'annexe.

```
9
         JO L 24 du 30.1.1976, p. 1.
10
         JO L 262 du 27.9.1976, p. 32.
11
         JO L 262 du 27.9.1976, p. 54.
12
         JO L 262 du 27.9.1976, p. 71.
13
         JO L 262 du 27.9.1976, p. 85.
14
         JO L 262 du 27.9.1976, p. 96.
15
         JO L 262 du 27.9.1976, p. 122.
16
         JO L 220 du 29.8.1977, p. 60.
17
         JO L 220 du 29.8.1977, p. 72.
18
         JO L 220 du 29.8.1977, p. 83.
19
         JO L 220 du 29.8.1977, p. 95.
20
         JO L 81 du 28.3.1978, p. 49.
21
         JO L 255 du 18.9.1978, p. 1.
22
         JO L 325 du 20.11.1978, p. 1.
23
         JO L 186 du 8.7.1986, p. 26.
24
         JO L 220 du 8.8.1987, p. 1.
25
         JO L 100 du 19.4.1994, p. 37
26
         JO L 195 du 29.7.1994, p. 1.
27
         JO L 281 du 23.11.1995, p. 1.
28
         JO L 204 du 21.7.1998, p. 37.
29
         JO L 173 du 12.7.2000, p. 1.
30
         JO L 203 du 10.8.2000, p. 9.
31
         JO L 292 du 9.11.2001, p. 21.
32
         JO L 42 du 13.2.2002, p. 1.
33
         JO L 124 du 9.5.2002, p. 1.
34
         JO L 171 du 9.7.2003, p. 1.
35
         JO L 25 du 29.1.2004, p. 1.
36
         JO L 263 du 9.10.2007, p.1.
37
         JO L 261 du 3.10.2009, p. 1.
38
         JO L 216 du 20.8.2009, p. 1.
39
         JO L 261 du 3.10.2009, p. 40.
         JO L 27 du 30.1.2010, p. 33.
```

Article 2

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard à la date d'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Ils appliquent ces dispositions à compter de la date d'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur sous réserve et à la date de l'entrée en vigueur du traité relatif à l'adhésion de la République de Croatie.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil Le président

ANNEXE

1. LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES

A. VÉHICULES À MOTEUR

1. 31970L0157: directive 70/157/CEE du Conseil du 6 février 1970 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au niveau sonore admissible et au dispositif d'échappement des véhicules à moteur (JO L 42 du 23.2.1970, p. 16):

À l'annexe II, le texte suivant est ajouté au point 4.2:

«25 pour la Croatie».

2. 31970L0221: directive 70/221/CEE du Conseil du 20 mars 1970 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux réservoirs de carburant et aux dispositifs de protection arrière des véhicules à moteur et de leurs remorques (JO L 76 du 6.4.1970, p. 23):

À l'annexe II, le texte suivant est inséré dans la colonne sous le point 6.2:

«25 pour la Croatie».

3. 31970L0388: directive 70/388/CEE du Conseil du 27 juillet 1970 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'avertisseur acoustique des véhicules à moteur (JO L 176 du 10.8.1970, p. 12):

À l'annexe I, les mentions suivantes sont ajoutées au texte entre parenthèses du point 1.4.1:

«25 pour la Croatie».

4. 31971L0320: directive 71/320/CEE du Conseil du 26 juillet 1971 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au freinage de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques (JO L 202 du 6.9.1971, p. 37):

À l'annexe XV, le texte suivant est inséré dans la colonne sous le point 4.4.2:

«25 pour la Croatie».

5. 31972L0245: directive 72/245/CEE du Conseil du 20 juin 1972 concernant les parasites radioélectriques (compatibilité électromagnétique) produits par les véhicules à moteur (JO L 152 du 6.7.1972, p. 15):

À l'annexe I, le texte suivant est inséré dans la colonne sous le point 5.2:

«25 pour la Croatie».

6. 31974L0061: directive 74/61/CEE du Conseil du 17 décembre 1973 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositifs de

protection contre une utilisation non autorisée des véhicules à moteur (JO L 38 du 11.2.1974, p. 22):

À l'annexe I, le texte suivant est inséré dans la colonne sous le point 5.1.1:

«25 pour la Croatie».

7. 31974L0408: directive 74/408/CEE du Conseil du 22 juillet 1974 relative aux sièges, à leurs ancrages et aux appuis-tête des véhicules à moteur (JO L 221 du 12.8.1974, p. 1):

À l'annexe I, le texte suivant est inséré dans la colonne sous le point 6.2.1:

«25 pour la Croatie».

8. 31974L0483: directive 74/483/CEE du Conseil du 17 septembre 1974 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux saillies extérieures des véhicules à moteur (JO L 266 du 2.10.1974, p. 4):

À l'annexe I, le texte suivant est inséré dans la colonne sous le point 3.2.2.2:

«25 pour la Croatie».

9. 31976L0114: directive 76/114/CEE du Conseil du 18 décembre 1975 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux plaques et inscriptions réglementaires, ainsi qu'à leurs emplacement et modes d'apposition en ce qui concerne les véhicules à moteur et leurs remorques (JO L 24 du 30.1.1976, p. 1):

À l'annexe, les mentions suivantes sont ajoutées au texte entre parenthèses du point 2.1.2:

«25 pour la Croatie».

10. 31976L0757: directive 76/757/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux catadioptres des véhicules à moteur et de leurs remorques (JO L 262 du 27.9.1976, p. 32):

À l'annexe I, le texte suivant est ajouté au point 4.2.1:

«25 pour la Croatie».

11. 31976L0758: directive 76/758/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux feux d'encombrement, aux feux de position avant, aux feux de position arrière, aux feux stop, aux feux de circulation diurne et aux feux de position latéraux des véhicules à moteur et de leurs remorques (JO L 262 du 27.9.1976, p. 54):

À l'annexe I, le texte suivant est ajouté au point 5.2.1:

«25 pour la Croatie».

12. 31976L0759: directive 76/759/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux feux indicateurs de

direction des véhicules à moteur et de leurs remorques (JO L 262 du 27.9.1976, p. 71):

À l'annexe I, le texte suivant est ajouté au point 4.2.1:

«25 pour la Croatie».

13. 31976L0760: directive 76/760/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière des véhicules à moteur et de leurs remorques (JO L 262 du 27.9.1976, p. 85):

À l'annexe I, le texte suivant est ajouté au point 4.2.1:

«25 pour la Croatie».

14. 31976L0761: directive 76/761/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux projecteurs pour véhicules à moteur assurant la fonction de feux de route et/ou de feux de croisement, ainsi qu'aux sources lumineuses (lampes à incandescence et autres) destinées à être utilisées dans les feux homologués des véhicules à moteur et de leurs remorques (JO L 262 du 27.9.1976, p. 96):

À l'annexe I, les mentions suivantes sont ajoutées à la liste figurant aux points 5.2.1 et 6.2.1:

«25 pour la Croatie».

15. 31976L0762: directive 76/762/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux feux-brouillard avant des véhicules à moteur (JO L 262 du 27.9.1976, p. 122):

À l'annexe I, le texte suivant est ajouté au point 4.2.1:

«25 pour la Croatie».

16. 31977L0538: directive 77/538/CEE du Conseil du 28 juin 1977 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux feux-brouillard arrière des véhicules à moteur et de leurs remorques (JO L 220 du 29.8.1977, p. 60):

À l'annexe I, le texte suivant est ajouté au point 4.2.1:

«25 pour la Croatie».

17. 31977L0539: directive 77/539/CEE du Conseil du 28 juin 1977 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux feux de marche arrière des véhicules à moteur et de leurs remorques (JO L 220 du 29.8.1977, p. 72):

À l'annexe I, le texte suivant est ajouté au point 4.2.1:

«25 pour la Croatie».

18. 31977L0540: directive 77/540/CEE du Conseil du 28 juin 1977 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux feux de stationnement des véhicules à moteur (JO L 220 du 29.8.1977, p. 83):

À l'annexe I, le texte suivant est ajouté au point 4.2.1:

«25 pour la Croatie».

19. 31977L0541: directive 77/541/CEE du Conseil du 28 juin 1977 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux ceintures de sécurité et aux systèmes de retenue des véhicules à moteur (JO L 220 du 29.8.1977, p. 95):

À l'annexe III, le texte suivant est ajouté au point 1.1.1:

«25 pour la Croatie».

20. 31978L0318: directive 78/318/CEE du Conseil du 21 décembre 1977 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositifs d'essuie-glace et de lave-glace des véhicules à moteur (JO L 81 du 28.3.1978, p. 49):

À l'annexe I, le texte suivant est inséré dans la colonne sous le point 7.2:

«25 pour la Croatie».

21. 31978L0764: directive 78/764/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au siège du conducteur des tracteurs agricoles ou forestiers à roues (JO L 255 du 18.9.1978, p. 1):

À l'annexe II, le texte suivant est ajouté au point 3.5.2.1:

«25 pour la Croatie».

22. 31978L0932: directive 78/932/CEE du Conseil du 16 octobre 1978 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux appuis-tête des sièges des véhicules à moteur (JO L 325 du 20.11.1978, p. 1):

À l'annexe VI, le texte suivant est ajouté au point 1.1.1:

«25 pour la Croatie».

23. 31986L0298: directive 86/298/CEE du Conseil du 26 mai 1986 relative aux dispositifs de protection, montés à l'arrière, en cas de renversement des tracteurs agricoles et forestiers à roues, à voie étroite (JO L 186 du 8.7.1986, p. 26):

À l'annexe VI, le texte suivant est ajouté:

«25 pour la Croatie».

24. 31987L0402: directive 87/402/CEE du Conseil du 25 juin 1987 relative aux dispositifs de protection en cas de renversement, montés à l'avant des tracteurs agricoles et forestiers à roues, à voie étroite (JO L 220 du 8.8.1987, p. 1):

À l'annexe VII, le texte suivant est ajouté:

«25 pour la Croatie».

25. 31994L0020: directive 94/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 1994 relative aux dispositifs d'attelage mécanique des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi qu'à leur fixation à ces véhicules (JO L 195 du 29.7.1994, p. 1):

À l'annexe I, le texte suivant est ajouté au point 3.3.4:

«25 pour la Croatie».

26. 31995L0028: directive 95/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative au comportement au feu des matériaux utilisés dans l'aménagement intérieur de certaines catégories de véhicules à moteur (JO L 281 du 23.11.1995, p. 1):

À l'annexe I, le texte suivant est inséré au point 6.1.1:

«25 pour la Croatie».

27. 32000L0025: directive 2000/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2000 relative aux mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants et de particules polluantes provenant des moteurs destinés à la propulsion des tracteurs agricoles ou forestiers et modifiant la directive 74/150/CEE du Conseil (JO L 173 du 12.7.2000, p. 1):

À l'annexe I, le texte suivant est inséré à l'appendice 4, point 1, section 1:

«25 pour la Croatie».

28. 32000L0040: directive 2000/40/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2000 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au dispositif de protection contre l'encastrement à l'avant des véhicules à moteur et modifiant la directive 70/156/CEE du Conseil (JO L 203 du 10.8.2000, p. 9):

À l'annexe I, le texte suivant est inséré dans la colonne sous le point 3.2:

«25 pour la Croatie».

29. 32001L0056: directive 2001/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 concernant le chauffage de l'habitacle des véhicules à moteur et de leurs remorques, modifiant la directive 70/156/CEE du Conseil et abrogeant la directive 78/548/CEE du Conseil (JO L 292 du 9.11.2001, p. 21):

À l'annexe I, le texte suivant est inséré à l'appendice 5, point 1.1.1:

«25 pour la Croatie».

30. 32001L0085: directive 2001/85/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2001 concernant des dispositions particulières applicables aux véhicules destinés au transport des passagers et comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises, et modifiant les directives 70/156/CEE et 97/27/CE (JO L 42 du 13.2.2002, p. 1):

- (a) À l'annexe I, les mentions suivantes sont ajoutées à la liste figurant au point 7.6.11.1, après le terme «Ieşire de siguranță»:
 - «izlaz u slučaju opasnosti».
- (b) À l'annexe I, les mentions suivantes sont ajoutées à la liste figurant au point 7.7.9.1, après le terme «Oprire»:
 - «autobus se zaustavlja».
- 31. 32002L0024: directive 2002/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 mars 2002 relative à la réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues et abrogeant la directive 92/61/CEE du Conseil (JO L 124 du 9.5.2002, p. 1):
 - (a) À l'annexe IV, le point 47 de la page 2 du modèle de la partie A est remplacé par le texte suivant:
 - «47. Chevaux fiscaux ou numéro(s) de code nationaux, s'il y a lieu:

Belgique:	Bulgarie:	République tchèque:
Danemark:	Allemagne:	Estonie:
Grèce:	Espagne:	France:
Croatie:	Irlande:	Italie:
Chypre:	Lettonie:	Lituanie:
Luxembourg:	Hongrie:	Malte:
Pays-Bas:	Autriche:	Pologne:
Portugal:.	Roumanie:	Slovénie:
Slovaquie:	Finlande:	Suède:

Royaur	me-Uni:		
(b) À l'annexe V, partie A, point 1, le texte suivant est inséré dans la liste figurant dans la section 1:			
	«25 pour la Croatie»		

- (c) À l'annexe V, partie B, point 1.1, le texte suivant est inséré dans la liste:
 - «— 25 pour la Croatie».
- 32. 32003L0037: directive 2003/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant la réception par type des tracteurs agricoles ou forestiers, de leurs remorques et de leurs engins interchangeables tractés, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques de ces véhicules, et abrogeant la directive 74/150/CEE (JO L 171 du 9.7.2003, p. 1):
 - (a) À l'annexe II, chapitre C, appendice 1, point 1, le texte suivant est inséré au premier tiret:
 - «25 pour la Croatie».
 - (b) À l'annexe III, partie I, «A Tracteurs complets/complétés», le point 16 est remplacé par le texte suivant:
 - «16. Puissance(s) [ou classe(s)] fiscale(s)

Belgique:	Bulgarie:	République tchèque:
Danemark:	Allemagne:	Estonie:
Grèce:	Espagne:	France:
Croatie:	Irlande:	Italie:
Chypre:	Lettonie:	Lituanie:

Luxembourg:	Hongrie:	Malte:
Pays-Bas:	Autriche:	Pologne:
Portugal:.	Roumanie:	Slovénie:
Slovaquie:	Finlande:	Suède:
Royaume-Uni:		
(c) À l'annexe III, partie I, «B — Remorques agricoles ou forestières		

complètes/complétées», le point 16 est remplacé par le texte suivant:

«16. Puissance(s) [ou classe(s)] fiscale(s) (s'il y a lieu)

Belgique:	Bulgarie:	République tchèque:
Danemark:	Allemagne:	Estonie:
Grèce:	Espagne:	France:
Croatie:	Irlande:	Italie:
Chypre:	Lettonie:	Lituanie:
Luxembourg:	Hongrie:	Malte:
Pays-Bas:	Autriche:	Pologne:

Portugal:.	Roumanie:	Slovénie:
Slovaquie:	Finlande:	Suède:
Royaume-Uni:		
	artie I, «C — Engins int , le point 16 est remplacé par l	
«16. Puissance(s) [or	u classe(s)] fiscale(s) (s'il y a li	eu)
Belgique:	Bulgarie:	République tchèque:
Danemark:	Allemagne:	Estonie:
Grèce:	Espagne:	France:
Croatie:	Irlande:	Italie:
Chypre:	Lettonie:	Lituanie:
Luxembourg:	Hongrie:	Malte:
Pays-Bas:	Autriche:	Pologne:
Portugal:.	Roumanie:	Slovénie:

Slovaquie:	Finlande:	Suède:
Royaume-Uni:		
	rtie II, «A — Remorques a int 16 est remplacé par le texte	
«16. Puissance(s) [c	ou classe(s)] fiscale(s) (s'il y a l	ieu)
Belgique:	Bulgarie:	République tchèque:
Danemark:	Allemagne:	Estonie:
Grèce:	Espagne:	France:
Croatie:	Irlande:	Italie:
Chypre:	Lettonie:	Lituanie:
Luxembourg:	Hongrie:	Malte:
Pays-Bas:	Autriche:	Pologne:
Portugal:.	Roumanie:	Slovénie:
Slovaquie:	Finlande:	Suède:
Royaume-Uni:		

(f) À l'annexe III, partie II, «B — Engins interchangeables tractés — incomplets», le point 16 est remplacé par le texte suivant:			
«16. Puissance(s) [o	u classe(s)] fiscale(s) (s'il y a li	eu)	
Belgique:	Bulgarie:	République tchèque:	
Danemark:	Allemagne:	Estonie:	
Grèce:	Espagne:	France:	
Croatie:	Irlande:	Italie:	
Chypre:	Lettonie:	Lituanie:	
Luxembourg:	Hongrie:	Malte:	

33. 32003L0097: directive 2003/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 novembre 2003 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception ou l'homologation des dispositifs de vision indirecte et des

Autriche:

Roumanie:

Finlande:

Pologne:

Slovénie:

Suède:

Pays-Bas:

Portugal:.

Slovaquie:

Royaume-Uni:

.....

véhicules équipés de ces dispositifs, modifiant la directive 70/156/CEE et abrogeant la directive 71/127/CEE (JO L 25 du 29.1.2004, p. 1):

À l'annexe I, appendice 5, le texte suivant est inséré au point 1.1, entre la mention relative à l'Irlande et celle relative à la Slovénie:

«25 pour la Croatie».

- 34. 32007L0046: directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules (JO L 263 du 9.10.2007, p. 1):
 - (a) À l'annexe VII, point 1, section 1, le texte suivant est inséré dans la liste:
 - «25 pour la Croatie».
 - (b) À l'annexe VII, appendice, point 1.1, le texte suivant est inséré dans la liste:
 - «25 pour la Croatie».
- 35. 32009L0057: directive 2009/57/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative aux dispositifs de protection en cas de renversement des tracteurs agricoles ou forestiers à roues (JO L 261 du 3.10.2009, p. 1):

À l'annexe VI, le texte suivant est inséré dans la liste figurant au premier alinéa:

«25. pour la Croatie».

36. 32009L0064: directive 2009/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la suppression des parasites radioélectriques (compatibilité électromagnétique) produits par les tracteurs agricoles ou forestiers (JO L 216 du 20.8.2009, p. 1):

À l'annexe I, le texte suivant est inséré dans la liste figurant au point 5.2:

«25 pour la Croatie;».

37. 32009L0075: directive 2009/75/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative aux dispositifs de protection en cas de renversement des tracteurs agricoles ou forestiers à roues (essais statiques) (JO L 261 du 3.10.2009, p. 40):

À l'annexe VI, le texte suivant est inséré dans la liste figurant au premier alinéa:

«25. pour la Croatie».

- 38. 32009L0144: directive 2009/144/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant certains éléments et caractéristiques des tracteurs agricoles ou forestiers à roues (JO L 27 du 30.1.2010, p. 33):
 - (a) À l'annexe III A, le texte suivant est ajouté à la note de bas de page 1 relative au point 5.4.1:

- «25 pour la Croatie».
- (b) À l'annexe IV, le texte suivant est ajouté au premier tiret de l'appendice 4:
- «25 pour la Croatie».
- (c) À l'annexe V, le texte suivant est ajouté au troisième alinéa du point 2.1.3:
- «25 pour la Croatie».

B. ARTICLES CHAUSSANTS

31994L0011: directive 94/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mars 1994 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'étiquetage des matériaux utilisés dans les principaux éléments des articles chaussants proposés à la vente au consommateur (JO L 100 du 19.4.1994, p. 37):

- (a) À l'annexe I, le texte suivant est ajouté au point 1 a) dans la colonne «Indications textuelles»:
 - «HR Gornjište»
- (b) À l'annexe I, le texte suivant est ajouté au point 1 b) dans la colonne «Indications textuelles»:
 - «HR Podstava i uložna tabanica»
- (c) À l'annexe I, le texte suivant est ajouté au point 1 c) dans la colonne «Indications textuelles»:
 - «HR Potplat (donjište)»
- (d) À l'annexe I, le texte suivant est ajouté au point 2 a) i) dans la colonne «Indications textuelles»:
 - «HR Koža»
- (e) À l'annexe I, le texte suivant est ajouté au point 2 a) ii) dans la colonne «Indications textuelles»:
 - «HR Koža korigiranog lica»
- (f) À l'annexe I, le texte suivant est ajouté au point 2 b) dans la colonne «Indications textuelles»:
 - «HR Tekstil»
- (g) À l'annexe I, le texte suivant est ajouté au point 2 c) dans la colonne «Indications textuelles»:
 - «HR Drugi materijali».
- C. MESURES HORIZONTALES ET DE PROCÉDURE

31998L0034: directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 204 du 21.7.1998, p. 37):

L'annexe II est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE II

ORGANES NATIONAUX DE NORMALISATION

1. BELGIQUE

NBN

Bureau de normalisation

Bureau voor Normalisatie

CEB/BEC

Comité électrotechnique belge

Belgisch Elektrotechnisch Comité

2. BULGARIE

БИС

Български институт за стандартизация

3. RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

ÚNMZ

Úřad pro technickou normalizaci, metrologii a státní zkušebnictví

4. DANEMARK

DS

Fonden Dansk Standard

NITA

IT- og Telestyrelsen, National IT and Telecom Agency

5. ALLEMAGNE

DIN

Deutsches Institut für Normung e.V.

DKE

Deutsche Elektrotechnische Kommission im DIN und VDE

6. ESTONIE

EVS

Eesti Standardikeskus

Sideamet

7. GRÈCE

ΕΛΟΤ

Ελληνικός Οργανισμός Τυποποίησης

8. ESPAGNE

AENOR

Asociación Española de Normalización y Certificación

9. FRANCE

AFNOR

Association française de normalisation

10. CROATIE

HZN

Hrvatski zavod za norme

11. IRLANDE

NSAI

National Standards Authority of Ireland

ETCI

Electrotechnical Council of Ireland

12. ITALIE

UNI

Ente nazionale italiano di unificazione

CEI

Comitato elettrotecnico italiano

13. CHYPRE

КОПП

Κυπριακός Οργανισμός Προώθησης Ποιότητας (The Cyprus Organisation for Quality Promotion)

14. LETTONIE

LVS

SIA "Standartizācijas, akreditācijas un metroloģijas centrs"

Standartizācijas birojs

15. LITUANIE

LST

Lietuvos standartizacijos departamentas

16. LUXEMBOURG

ILNAS

Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services

17. HONGRIE

MSZT

Magyar Szabványügyi Testület

18. MALTE

MSA

L-Awtorita' ta' Malta dwar l-Istandards (Malta Standards Authority)

19. PAYS-BAS

NEN

Nederlands Normalisatie-instituut

NEC

Nederlands Elektrotechnisch Comité

20. AUTRICHE

ÖN

Österreichisches Normungsinstitut

ÖVE

Österreichischer Verband für Elektrotechnik

21. POLOGNE

PKN

Polski Komitet Normalizacyjny

22. PORTUGAL

IPQ

Instituto Português da Qualidade

23. ROUMANIE

ASRO

Asociația de Standardizare din România

24. SLOVÉNIE

SIST

Slovenski inštitut za standardizacijo

25. SLOVAQUIE

SÚTN

Slovenský ústav technickej normalizácie

26. FINLANDE

SFS

Suomen Standardisoimisliitto SFS ry

Finlands Standardiseringsförbund SFS rf

FICORA

Viestintävirasto

Kommunikationsverket

SESKO

Suomen Sähköteknillinen Standardisoimisyhdistys SESKO ry

Finlands Elektrotekniska Standardiseringsförening SESKO rf

27. SUÈDE

SIS

Swedish Standards Institute

SEK

Svensk Elstandard

ITS

Informationstekniska standardiseringen

28. ROYAUME-UNI

BSI

British Standards Institution»